LOI

Relative au payement des frais de la démolition de la Bastille.

Donnée à Paris, le 28 Novembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 4 Octobre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu ses Comités des Domaines & des Finances réunis, décrète:

Qu'il sera payé à la Municipalité de Paris, par la Caisse

Cote
folio
FRC
10337
no.43

chargée de recevoir les revenus & le produit des ventes des biens nationaux ſitués dans l'étendue du Diſtrict de Paris, la ſomme de Cinq cent ſoixante-huit mille cent quarante-trois livres treize ſous trois deniers, en rembourſement des dépenſes qui ont été faites pour les travaux de la démolition de la Baſtille, ſur laquelle ſomme ſera déduite celle de Quarante-un mille deux cent quarante-trois livres dix-ſept ſous, montant de la recette qu'elle a faite du prix provenant de la vente des matériaux, & à la charge de verſer ſucceſſivement dans ladite Caiſſe le prix des matériaux reſtans, qu'elle eſt autoriſée en conſéquence à vendre au profit de la Nation, & le montant des ſommes qui ſont en recouvrement pour vente de matériaux déjà faite, ſuivant l'état envoyé à l'Aſſemblée Nationale par la Municipalité de Paris.

Décrète en outre que ladite Municipalité fera ceſſer les travaux de la Baſtille dans la huitaine après la publication du préſent Décret.

NOUS avons ſanctionné, & par ces préſentes, ſignées de notre main, ſanctionnons le préſent Décret.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles Nous avons

fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le vingt-huitième jour du mois de Novembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, L. M. F. Du Port. Et ſcellées du Sceau de l'État.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. XC.

Misc. 6